

## Conclusions

- Constaté que, en n'adoptant pas toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour transposer l'article 3, paragraphe 3 et l'annexe I, point 1, sous a), second alinéa, ainsi que sous b), d), f), h) et i), de la directive 2009/73/CE <sup>(1)</sup> du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz et abrogeant la directive 2003/55/CE ou, en tout état de cause, en n'informant pas la Commission de l'adoption de telles dispositions, la République de Bulgarie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 54, paragraphe 1, de ladite directive;
- conformément à l'article 260, paragraphe 3, TFUE, imposer à la République de Bulgarie le paiement d'une astreinte de 8 448 EUR par jour, à compter de la date de la décision à intervenir dans la présente procédure, pour le manquement à son obligation de communiquer à la Commission les mesures de transpositions de la directive 2009/73/CE,;
- condamner la République de Bulgarie aux dépens.

## Moyens et principaux arguments

Le délai pour la transposition de la directive a expiré le 3 mars 2011.

<sup>(1)</sup> JO L 211, p. 94.

### **Demande de décision préjudicielle présentée par la High Court of Ireland (Irlande) le 13 mai 2013 — Peter Flood/Health Service Executive**

(Affaire C-255/13)

(2013/C 189/27)

*Langue de procédure: l'anglais*

#### **Juridiction de renvoi**

High Court of Ireland (Irlande)

#### **Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Peter Flood

*Partie défenderesse:* Health Service Executive

#### **Questions préjudicielles**

«Un assuré ressortissant d'un État membre ("le premier État membre") qui est gravement malade depuis 11 ans parce qu'il est atteint d'une affection sévère qui s'est déclarée la première fois alors qu'il résidait dans le premier État membre, mais était

en vacances dans un autre État membre ("le second État membre"), doit-il être considéré comme "séjournant" dans ce second État membre durant cette période aux fins soit de l'article 19, paragraphe 1, soit de l'article 20, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 883/2004 <sup>(1)</sup>, lorsqu'il a été effectivement contraint de demeurer physiquement dans cet État membre durant cette période en raison de l'affection sévère dont il souffre et de l'avantage que présentent des soins médicaux spécialisés dispensés à proximité?»

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO L 166, p. 1).

### **Demande de décision préjudicielle présentée par le Verwaltungsgericht Sigmaringen (Allemagne) le 13 mai 2013 — Sevda Aykul/Land Baden-Württemberg**

(Affaire C-260/13)

(2013/C 189/28)

*Langue de procédure: l'allemand*

#### **Juridiction de renvoi**

Verwaltungsgericht Sigmaringen

#### **Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Sevda Aykul

*Partie défenderesse:* Land Baden-Württemberg

#### **Questions préjudicielles**

- 1) L'obligation, découlant de l'article 2, paragraphe 1, de la directive 2006/126/CE <sup>(1)</sup>, de reconnaissance mutuelle des permis de conduire délivrés par les États membres s'oppose-t-elle à une législation nationale de la République fédérale d'Allemagne en vertu de laquelle le droit de faire usage en Allemagne d'un permis de conduire étranger doit, a posteriori, ne plus être reconnu par la voie administrative lorsque, sous couvert d'un permis de conduire étranger, le titulaire de celui-ci conduit, en Allemagne, en étant sous l'emprise de drogues illégales, un véhicule à moteur et que, par conséquent, en vertu des dispositions allemandes, son aptitude à conduire n'existe plus?
- 2) En cas de réponse positive à la première question, cela s'applique-t-il également lorsque l'État de délivrance, informé de la conduite sous drogue, n'agit pas et que, par conséquent, le danger émanant du titulaire du permis de conduire étranger persiste?

- 3) En cas de réponse négative à la première question préjudicielle, la République fédérale d'Allemagne peut-elle subordonner le rétablissement du droit de faire usage en Allemagne du permis de conduire étranger au respect des conditions nationales de rétablissement ?
- 4) a) La réserve du respect du principe de territorialité des lois pénales et de police, visée à l'article 11, paragraphe 2, de la directive 2006/126/CE, peut-elle justifier qu'un État membre intervienne, au titre de la législation en matière de permis de conduire, à la place de l'État de délivrance? Cette réserve autorise-t-elle par exemple un refus a posteriori de reconnaissance du droit de faire usage en Allemagne d'un permis de conduire étranger au travers d'une mesure de sûreté de nature pénale?
- b) En cas de réponse positive au point a de la quatrième question préjudicielle, compte tenu de l'obligation de reconnaissance, est-ce l'État membre qui a infligé la mesure de sûreté ou l'État de délivrance qui est compétent pour rétablir le droit de faire usage en Allemagne du permis de conduire étranger?

---

(<sup>1</sup>) Directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 2006, relative au permis de conduire (JO L 403, p. 18).